

Convention de délégation de gestion du 17 janvier 2019 relative à certains personnels civils transférés au ministère de l'intérieur, en application du II de l'article 20 de la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale

NOR : INTA1914651X

Entre :

D'une part, le ministère des armées, représenté par :

- le directeur des ressources humaines du ministère des armées ;
- le chef du service parisien de soutien de l'administration centrale ;
- les directeurs des centres ministériels de gestion (Saint-Germain-en-Laye, Metz, Rennes, Bordeaux, Toulon et Lyon) ;

Ci-après désigné « le délégant »,

Et :

D'autre part, le ministère de l'intérieur, représenté par :

- le directeur des ressources humaines du ministère de l'intérieur ;
- les préfets délégués pour la défense et la sécurité ;
- les commandants des formations administratives de la gendarmerie nationale ;

Ci-après désigné « le délégataire »,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 3225-1 à R. 3225-10 et R. 3231-10 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié fixant le statut des agents sur contrat du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 87-1008 du 17 décembre 1987 modifié fixant le régime disciplinaire du personnel à statut ouvrier du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2011-1864 du 12 décembre 2011 modifié autorisant le ministre de la défense à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil de la défense ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2017 fixant la liste des formations administratives de la gendarmerie nationale (annexé à la présente convention) ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif à l'application du décret n° 2011-1864 du 12 décembre 2011 modifié autorisant le ministre de la défense à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil de la défense ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2018 fixant la procédure d'avancement applicable aux personnels à statut ouvrier du ministère des armées ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2018 relatif aux commissions d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées affectés en gendarmerie nationale ;

Vu la délégation de gestion cadre du 28 juillet 2008 modifiée portant sur le transfert organique de la gendarmerie au ministère de l'intérieur,

Etant rappelé en préambule que :

La loi du 3 août 2009 susvisée a organisé le transfert de la gendarmerie nationale du ministère des armées au ministère de l'intérieur.

Dans ce cadre, certains personnels civils du ministère des armées, visés au II de l'article 20 de la loi du 3 août 2009 susvisée, tout en relevant statutairement du ministère des armées, ont été placés par la loi sous l'autorité fonctionnelle du ministre de l'intérieur.

Afin d'en faciliter la gestion, le ministère des armées et le ministère de l'intérieur se sont accordés pour que ces personnels fassent l'objet de la présente convention de délégation de gestion en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé. Cette convention permet au ministère de l'intérieur de prendre et signer certains actes de gestion au nom et pour le compte du ministère des armées.

Elle garantit une gestion de ces personnels dans des conditions statutaires équivalentes à celles des personnels du ministère des armées en fonction dans ce ministère.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

1.1. Par le présent document, le délégant confie au délégataire la réalisation de prestations et d'actes d'administration et de gestion des personnels civils, visés au II de l'article 20 de la loi du 3 août 2009 susvisée, affectés au sein du ministère de l'intérieur.

Le délégataire prend et signe les actes précités au nom et pour le compte du délégant, dans les conditions ci-après définies.

Ces personnels civils sont les suivants :

- les ouvriers de l'État et les techniciens à statut ouvrier du ministère des armées, ci-après dénommés «les personnels à statut ouvrier» ;
- les agents contractuels régis par les dispositions du I de l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les agents contractuels régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié fixant le statut des agents sur contrat de la défense nationale, ci-après dénommés «agents contractuels».

1.2. La présente convention a pour objet de préciser :

- dans les domaines de la discipline, des droits syndicaux et de la gestion de proximité, la répartition des compétences entre les parties prenantes ;
- les conditions et modalités d'organisation financière relatives à certaines dépenses de personnel.

Article 2

Discipline

2.1. Instances consultatives :

En métropole, les personnels à statut ouvrier relèvent des conseils de discipline institués dans chaque région de gendarmerie située au siège de la zone de défense et de sécurité, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 17 décembre 1987 susvisé et du conseil de discipline supérieur institué auprès de l'administration centrale du ministère des armées, conformément aux dispositions de l'article 8 du même décret.

Dans chaque département et collectivité d'outre-mer, l'officier commandant de la gendarmerie outre-mer assure la présidence du conseil de discipline à l'égard de ses personnels, conformément à l'article 5 du décret du 17 décembre 1987 susvisé.

S'agissant de la désignation des représentants du personnel au sein des conseils de discipline constitués dans la gendarmerie, les représentants, au nombre de trois titulaires et trois suppléants, sont désignés par les trois organisations syndicales ayant obtenu les meilleurs résultats aux élections aux commissions d'avancement des personnels à statut ouvrier dans le ressort de la région de gendarmerie concernée.

Pour les personnels en fonction en outre-mer qui, à partir de 2019, relèveront de la CAPSO de la zone de défense et de sécurité de Paris, les représentants du personnel siégeant au sein des conseils de discipline institués en outre-mer seront désignés par les trois organisations syndicales ayant obtenu les meilleurs résultats à l'élection à la CAPSO de la zone de défense et de sécurité de Paris, dès lors que les personnels précités relèvent de cette commission en matière d'avancement.

Les conseils de discipline, présidés par le commandant de région zonale (ou son représentant), sont préparés et organisés par les secrétariats généraux à l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI), lesquels en assurent également le secrétariat.

Les agents contractuels relèvent de la commission consultative paritaire des agents contractuels du ministère des armées.

2.2. Actes confiés aux délégués :

Le délégué est chargé des actes de gestion énumérés à l'annexe I de la présente convention. La liste des délégués est précisée à la même annexe.

Les services des SGAMI sont le point d'entrée unique du ministère des armées, en dehors de l'outre-mer, le commandement de la gendarmerie d'outre-mer (CGOM) assurant cette interface.

Article 3

Droits syndicaux

Les services de la direction des ressources humaines du ministère de l'intérieur (MI/SG/DRH/SDP/BAGES) sont le point d'entrée unique du ministère des armées.

3.1. Temps syndical :

Le crédit de temps syndical, pris sous la forme de décharges d'activité de service ou de crédit d'heures, est imputé, s'agissant de chaque organisation syndicale des personnels à statut ouvrier du ministère des armées, sur le contingent ministériel du délégué et comptabilisé sur l'enveloppe de droits de l'organisation syndicale (fédération ou confédération) du ministère concerné.

À l'issue des résultats du vote au comité technique ministériel du ministère des armées, les organisations syndicales bénéficiaires de temps syndical au titre du contingent du ministère des armées ont la possibilité d'attribuer du crédit de temps syndical sous la forme de décharges d'activité de service et/ou de crédit d'heures au profit des ouvriers de l'État de la gendarmerie nationale électeurs au CTM.

Le délégué est chargé des actes énumérés à l'annexe II de la présente convention. La liste des délégués est précisée à la même annexe.

3.2. Locaux syndicaux et équipements :

Les locaux et l'équipement nécessaires à l'exercice de l'activité syndicale sont mis à disposition par le délégué.

Article 4

Actes de proximité en métropole

4.1. Instances :

Les personnels à statut ouvrier relèvent des commissions d'avancement mises en place au sein de chaque région zonale de gendarmerie de défense et de sécurité, conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 2018 et de l'arrêté du 28 juin 2018 susvisés.

Les agents contractuels relèvent de la commission consultative paritaire d'avancement et de discipline du ministère des armées.

4.2. Actes confiés aux délégués :

Le délégué est chargé des actes de gestion énumérés à l'annexe III de la présente convention. La liste des délégués est précisée à la même annexe.

En métropole, les SGAMI sont le point d'entrée unique du ministère des armées.

Article 5

Actes de proximité en outre-mer

Le délégué est chargé des actes de gestion énumérés à l'annexe IV de la présente convention. La liste des délégués est précisée à la même annexe.

En outre-mer, les services du secrétariat général à l'administration d'Île-de-France sont le point d'entrée unique du ministère des armées à compter de 2019, à l'issue du renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique. Le commandement de la gendarmerie d'outre-mer (CGOM) assurera cette interface jusque là.

Article 6

Recours contentieux

Le délégué traite des recours administratifs et contentieux relatifs aux décisions prises en son nom et pour son compte.

Le délégataire est tenu de transmettre l'ensemble des éléments de fait et de droit nécessaires à l'instruction de ces dossiers.

Article 7

Conservation et archivage des dossiers

Le délégant est chargé de la conservation des dossiers administratifs des personnels. À ce titre, il assure la mise à jour des dossiers, l'enregistrement, la numérotation et le classement des pièces les composant. Il assure par ailleurs l'archivage de ces dossiers.

Le délégataire est tenu de transmettre toute pièce constitutive du dossier au délégant.

Article 8

Frais de missions et de stage

Le délégataire en assure la prise en charge, conformément aux règles relatives aux frais de déplacement des agents qui bénéficient de la réglementation en vigueur au sein du ministère des armées.

Article 9

Conditions d'exécution

9.1. Obligations du délégataire :

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion. Un compte-rendu global de gestion est réalisé au terme de la délégation.

Après signature du présent document, le délégataire en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle financier et aux comptables assignataires concernés.

9.2. Obligations du délégant :

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information nécessaires au délégataire pour l'exercice de sa mission.

En cas de défaillance du délégataire, le délégant s'engage à prendre tout acte de gestion qui s'avérerait nécessaire.

Le délégant reste en toute hypothèse responsable des actes pris par le délégataire.

9.3. Exécution financière de la délégation :

La délégation s'effectue à titre gratuit.

9.4. Applicabilité de la convention :

L'application de la présente convention est conditionnée par la signature de l'annexe V par les délégants et délégataires concernés.

S'agissant des formations administratives de la gendarmerie nationale placées sous l'autorité du directeur général de la gendarmerie nationale, la présente délégation de gestion est soumise à son approbation.

9.5. Modification de la délégation :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent document et de ses annexes doit recueillir l'accord de l'ensemble des parties concernées par la modification.

Cette modification fait l'objet d'un avenant qui est signé par les parties directement concernées.

Un exemplaire de cet avenant est transmis à chacune des parties signataires de la convention, ainsi qu'au comptable assignataire des dépenses et contrôleur financier placé auprès de lui.

9.6. Durée, reconduction et résiliation de la délégation :

La présente délégation prend effet à compter du 15 octobre 2018 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction à concurrence de cinq ans.

Elle pourra prendre fin de manière anticipée sur l'initiative du délégant ou du délégataire, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'observation d'un préavis de trois mois et de l'information des autorités chargées du contrôle financier et des comptables assignataires concernés.

Article 10

Publication de la délégation

La présente convention de délégation de gestion sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur et au *Bulletin officiel* des armées.

Fait en 3 exemplaires, le 17 janvier 2019.

*Le directeur des ressources humaines
du ministère de l'intérieur,
S. BOURRON*

*Le directeur général
de la gendarmerie nationale,
R. LIZUREY*

Pour et par délégation
du directeur des ressources humaines
du ministère des armées :
*Le chef du service des ressources
humaines civiles,
M. TREGLIA*

ANNEXE I

DISCIPLINE

I. – DÉLÉGATION DE GESTION EN MÉTROPOLE

1° Pour les personnels à statut ouvrier et les agents contractuels affectés dans leurs services, les commandants des formations administratives de la gendarmerie nationale, mentionnés dans l'arrêté du 12 mai 2017 fixant la liste des formations administratives de la gendarmerie nationale, et les préfets délégués pour la zone de défense et de sécurité préparent et signent, au nom et pour le compte du ministère des armées, les actes suivants :

- a) Concernant les personnels à statut ouvrier :
 - sanctions disciplinaires de premier niveau ;
 - suspension de fonctions.
- b) Concernant les agents contractuels :
 - avertissement et blâme ;
 - suspension de fonctions.

2° Pour les personnels à statut ouvrier affectés dans leur ressort territorial, les préfets délégués pour la zone de défense et de sécurité préparent et signent, au nom et pour le compte du ministère des armées, les sanctions disciplinaires du deuxième au quatrième niveaux.

II. – DÉLÉGATION DE GESTION EN OUTRE-MER

Pour les personnels à statut ouvrier et les agents contractuels affectés dans leurs services, les commandants de gendarmerie de l'outre-mer préparent et signent, au nom et pour le compte du ministère des armées, les actes suivants :

- a) Concernant les personnels à statut ouvrier :
 - sanctions disciplinaires du premier au quatrième niveaux ;
 - suspension de fonctions.
- b) Concernant les agents contractuels :
 - avertissement et blâme ;
 - suspension de fonctions.

ANNEXE II

DROITS SYNDICAUX

I. – Pour les personnels à statut ouvrier et les agents contractuels affectés au ministère de l'intérieur, le directeur des ressources humaines du ministère de l'intérieur prépare et signe, au nom et pour le compte du ministère des armées, les actes suivants : décharges d'activité de service, à temps complet ou à temps partiel, au titre du décret du 28 mai 1982 susvisé.

II. – Pour les personnels à statut ouvrier et les agents contractuels affectés dans leurs services, les commandants des formations administratives de la gendarmerie nationale, mentionnés dans l'arrêté du 12 mai 2017 fixant la liste des formations administratives de la gendarmerie nationale, et les préfets délégués pour la zone de défense et de sécurité préparent et signent, au nom et pour le compte du ministère des armées, les actes suivants :

- congés annuels des déchargés de service à titre syndical pour les agents en décharge d'activité de service à temps partiel. S'agissant des déchargés à temps complet, l'agent doit fournir en fin d'année un état des congés, validé par son organisation syndicale, dans l'hypothèse où il souhaiterait alimenter son compte épargne temps ;
- autorisations spéciales d'absence au titre des articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982 susvisé en faveur des représentants des organisations syndicales ;
- autorisations d'absence au titre du crédit d'heures.

ANNEXE III

GESTION DE PROXIMITÉ EN MÉTROPOLE

Pour les personnels à statut ouvrier et les agents contractuels affectés dans leurs services, les commandants des formations administratives de la gendarmerie nationale, mentionnés dans l'arrêté du 12 mai 2017 fixant la liste des formations administratives de la gendarmerie nationale, et les préfets délégués pour la zone de défense et de sécurité préparent et signent, au nom et pour le compte du ministère des armées, les actes suivants :

a) Concernant les personnels à statut ouvrier :

- notation et proposition pour les avancements d'échelon et de groupe ;
- proposition pour les avancements de groupe à l'ancienneté et pour les nominations en qualité de chef d'équipe ;
- congés annuels et exceptionnels, y compris l'utilisation sous la forme de congés des droits accumulés sur un compte épargne temps, congés et autorisations d'absences rémunérées ;
- établissement des états liquidatifs relatifs aux éléments modulables de rémunération ;
- attribution de la médaille d'honneur du travail, échelons bronze, argent et vermeil.

b) Concernant les agents contractuels :

- notation, y compris les attributions de réduction et de majoration de temps de service, s'ils ont la qualité de notateur juridique ;
- attribution de la médaille d'honneur du travail, échelons bronze, argent et vermeil ;
- congés annuels et exceptionnels y compris l'utilisation sous la forme de congés des droits accumulés sur un compte épargne temps.

ANNEXE IV

GESTION DE PROXIMITÉ EN OUTRE-MER

Pour les personnels à statut ouvrier et les agents contractuels affectés dans leur ressort territorial, les commandants de gendarmerie de l'outre-mer préparent et signent, au nom et pour le compte du ministre des armées, les actes suivants :

a) Concernant les personnels à statut ouvrier :

- notation et proposition pour les avancements d'échelon et de groupe ;
- proposition pour les avancements de groupe à l'ancienneté et pour les nominations en qualité de chef d'équipe ;
- congés annuels et exceptionnels, y compris l'utilisation sous la forme de congés des droits accumulés sur un compte épargne temps, et congés et autorisations d'absences rémunérées ;
- établissement des états liquidatifs relatifs aux éléments modulables de rémunération ;
- attribution de la médaille d'honneur du travail, échelons bronze, argent et vermeil.

b) Concernant les agents contractuels :

- notation, y compris les attributions de réduction et de majoration de temps de service, s'ils ont la qualité de notateur juridique ;
- attribution de la médaille d'honneur du travail, échelons bronze, argent et vermeil ;
- congés annuels et exceptionnels, y compris l'utilisation sous la forme de congés des droits accumulés sur un compte épargne temps.

ANNEXE V

RECUEIL SIMULTANÉ DES SIGNATURES ¹

Convention de délégation de gestion relative à certains personnels civils transférés au ministère de l'intérieur en application du II de l'article 20 de la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale

Entre :

Le délégant :

*L'administrateur général,
chef du service des ressources humaines civiles,*

M. Treglia

Et :

Le délégataire :

Le directeur des ressources humaines,

S. Bourron

Le délégataire :

Le préfet délégué

pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

D. CLAVIÈRE

Le délégataire :

La préfète déléguée

pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,

V. HATSCH

Le délégataire :

Le préfet délégué

pour la zone de défense et de sécurité Nord,

J.-C. BOUVIER

Le délégataire :

Le général de corps d'armée,

*commandant la région de gendarmerie du Grand Est
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est,*

B. JOCKERS

Le délégataire :

Le préfet délégué

pour la zone de défense et de sécurité Est,

M. VILBOIS

Le délégataire :

La secrétaire générale

de la zone de défense et de sécurité Sud,

F. CAMILLERI

Le délégataire :

Le préfet délégué

pour la zone de défense et de sécurité Ouest,

P. DALLENNES

Le délégataire :

Le préfet, secrétaire général

pour l'administration de la préfecture de police,

T. SARTRE

¹ Seule l'autorité signataire pourra signer les actes de gestion des personnels mentionnés dans la convention, aucune subdélégation de signature ne pourra intervenir par la suite.

Le délégué :

*Le général, commandant adjoint
de la région de gendarmerie du Grand Est,
commandant le groupement
de gendarmerie départementale de la Marne,*

R. DE LORGERIL

Le délégué :

*Le colonel, commandant adjoint
de la région de gendarmerie du Grand Est,
commandant le groupement
de gendarmerie départementale du Bas-Rhin,*

M. CLERC

Le délégué :

*Le général de division, commandant la région
de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté,
commandant le groupement
de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or,*

T. CAILLOZ

Le délégué :

*Le général, commandant adjoint de la région
de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté,
commandant le groupement
de gendarmerie départementale du Doubs,*

E. LANGLOIS

Le délégué :

*Le général de corps d'armée,
commandant la région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,*

J.-M. MICHEL

Le délégué :

*Le général, commandant adjoint
de la région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine,
commandant le groupement
de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne,*

F. BONAVIDA

Le délégué :

*Le colonel, commandant adjoint de la région
de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine,
commandant le groupement
de gendarmerie départementale de la Vienne,*

Y. DUMEZ

Le délégué :

*Le général de corps d'armée,
commandant la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,*

P. GUIMBERT

Le délégué :

*Le général, commandant adjoint de la région
de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le groupement
de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,*

P. OTT

Le délégué :

*Le général de corps d'armée,
commandant la région de gendarmerie d'Île-de-France
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris,*

J.-M. LOUBÈS

Le délégué :

*Le général de corps d'armée,
commandant la région de gendarmerie de Bretagne
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest,*

A. PIDOUX

Le délégué :

*Le général, commandant la région
de gendarmerie du Centre-Val de Loire,
commandant le groupement
de gendarmerie départementale du Loiret,*

P. SEGURA

Le délégué :

*Le général, commandant
la région de gendarmerie de Normandie,
commandant le groupement
de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime,*

B. BRESSON

Le délégué :

*Le général, commandant adjoint
de la région de gendarmerie de Normandie,
commandant le groupement
de gendarmerie départementale du Calvados,*

F. AUBANEL

Le délégué :

*Le général, commandant
la région de gendarmerie des Pays de la Loire,
commandant le groupement
de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique,*

J.-M. VERRANDO

Le délégué :

*Le général de corps d'armée, commandant
la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud,*

M. LÉVÊQUE

Le délégué :

*Le général de division, commandant
la région de gendarmerie de Corse,
commandant le groupement
de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud,*

J. PLAYS

Le délégué :

*Le général de division, commandant
la région de gendarmerie d'Occitanie,
commandant le groupement
de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne,*

B. CLOUZOT

Le délégué :

*Le général, commandant adjoint
de la région de gendarmerie d'Occitanie,
commandant le groupement
de gendarmerie départementale de l'Hérault,*

J.-V. LETTERMANN

Le délégué :

*Le général de corps d'armée,
commandant la région de gendarmerie des Hauts-de-France
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord,*

G. CAZENAVE-LACROUTZ

Le délégué :

*Le général, commandant adjoint de la région
de gendarmerie des Hauts-de-France,
commandant le groupement
de gendarmerie départementale de la Somme,*
D. FORTIN

Le délégué :

*Le général de corps d'armée, commandant
les écoles de la gendarmerie nationale,*
T. MORTEROL

Le délégué :

*Le colonel, commandant
l'école de gendarmerie de Châteaulin,*
F. SAULNIER

Le délégué :

*Le colonel, commandant
l'école de gendarmerie de Fontainebleau,*
S. GAUFFENY

Le délégué :

*Le colonel, commandant
l'école de gendarmerie de Rochefort,*
D. CHAPPOT DE LA CHANONIE

Le délégué :

*Le général de brigade, commandant
l'école de gendarmerie de Dijon,*
B. FRANÇOIS

Le délégué :

*Le général de corps d'armée,
commandant la gendarmerie outre-mer,*
L. LUCAS

Le délégué :

*Le général, commandant
la gendarmerie de la Guyane française,*
P. VALENTINI

Le délégué :

*Le général de brigade, commandant
l'école des officiers de la gendarmerie nationale,*
C. BOYER

Le délégué :

*Le colonel, commandant
l'école de gendarmerie de Chaumont,*
P. BOUQUIN

Le délégué :

*Le général, commandant
l'école de gendarmerie de Montluçon,*
P. DURAND

Le délégué :

*Le colonel, commandant
l'école de gendarmerie de Tulle,*
T. BOURRET

Le délégué :

*Le colonel, commandant le Centre national
d'entraînement des forces de gendarmerie,*
S. BRAS

Le délégué :

*Le général, commandant
la gendarmerie de la Guadeloupe,*
J.-M. DESCOUX

Le délégué :
*Le colonel, commandant
la gendarmerie de Mayotte,*
P. LECLERCQ

Le délégué :
*Pour le colonel commandant
la gendarmerie pour la Polynésie française
et par suppléance, le colonel, commandant en second,*
R. CHARLOT

Le délégué :
*Le lieutenant-colonel, commandant
la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon,*
J.-F. CHAUVIN

Le délégué :
*Le général, commandant
la gendarmerie maritime,*
G. GRIMAUX

Le délégué :
*Le général, commandant
la gendarmerie des transports aériens,*
F. FORMELL

Le délégué :
*Le colonel, commandant
la gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires,*
B. GAUTIER

Le délégué :
*Le colonel, commandant
des forces aériennes de la gendarmerie,*
E. SILLON

Le délégué :
*Le colonel, commandant
la gendarmerie de la Martinique,*
D. LUCHEZ

Le délégué :
*Le général, commandant
la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie,*
C. MARIETTI

Le délégué :
*Le général, commandant la gendarmerie de La Réunion
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité
du sud de l'océan Indien,*
X. DUCEPT

Le délégué :
*Le général de division,
commandant la garde républicaine,*
D. STRIEBIG

Le délégué :
*Le général, commandant
la gendarmerie de l'air,*
P. GUICHARD

Le délégué :
*Le colonel, commandant
la gendarmerie de l'armement,*
D. RÉMOND

Le délégué :
*Le général de division, commandant du soutien opérationnel
de la gendarmerie nationale,*
O. GUÉRIF

Le délégué :

*Le commandant du groupe d'intervention
de la gendarmerie nationale,*

L. PHÉLIP

Le délégué :

*Le général de brigade, commandant du pôle judiciaire
de la gendarmerie nationale,*

P. TOURON